Soixante-treizième année. — N° 301. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 5 Novembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 4153. *Loi* du 15 octobre 1941 conférant au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux préfets la police des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique (p. 4790).

N° 4191. *Loi* du 25 octobre 1941 portant abrogation de l'article 2 de la loi du 23 mai 1941 concernant les entreprises artisanales (p. 4790).

N° 4569. *Loi* du 2 novembre 1941 tendant à faciliter l'acquisition de tracteurs agricoles et la transformation de véhicules fonctionnant à l'essence en véhicules utilisant des carburants de remplacement (p. 4790).

Loi portant création et transfert d'emplois au secrétariat d'Etat à l'agriculture, en application de la loi du 5 avril 1941 (rectificatif) (p. 4791).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant démissions d'office (magistrature) (p. 4791).

Arrêtés accordant des majorations de traitement (magistrature et justices de paix) (rectificatif) (p. 4791).

Ministère des affaires étrangères.

N° 4341. *Décret* du 1er octobre 1941 plaçant un ambassadeur hors cadres (p. 4791).

Nos 4281, 4282 et 4313. *Décrets* des 11 et 14 octobre 1941 prorogeant la mission temporaire de trois ambassadeurs (p. 4791).

Arrêtés concernant le personnel diplomatique et consulaire (p. 4792).

Arrêtés portant fixation de circonscriptions consulaires (p. 4792).

Ministère de l'intérieur.

N° 4229. *Décret* du 3 octobre 1941 relatif à la dispense de passer des marchés écrits dont bénéficient les communes et établissements de bienfaisance (dépenses de travaux, transports ou fournitures) (p. 4793).

N° 4527. *Décret* du 25 octobre 1941 modifiant les conditions requises pour être admis à se présenter aux épreuves du concours d'inspecteur radiotélégraphiste de la police nationale (p. 4793).

N° 4416 (Algérie). *Décret* du 31 octobre 1941 ayant pour but d'étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 7 septembre 1941 instituant un tribunal d'Etat (p. 4793).

Arrêté du 31 octobre 1941 modifiant une délégation spéciale (p. 4793).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté relevant de fonctions (administration centrale) (p. 4793).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés portant nominations d'administrateurs provisoires (p. 4793).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 4617. *Décret* du 31 octobre 1941 portant nomination du directeur de l'Imprimerie nationale (p. 4792).

Arrêté du 15 octobre 1941 portant transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 4792).

Arrêté nommant le président du comité d'organisation et du comité de direction de la Loterie nationale (p. 4793).

Ministère de l'agriculture.

N° 4537. *Décret* du 2 novembre 1941 modifiant et complétant le règlement d'application n° 3 de la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière (p. 4795).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

N° 4345. *Décret* du 16 octobre 1941 portant suppression de la masse d'assistance médicale (p. 4795).

Décret modifiant le décret du 25 mars 1932 portant application aux personnels militaires de la guerre de la loi du 18 avril 1931 accordant des congés spéciaux de longue durée aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires civils, soumis au régime des pensions militaires, qui sont atteints de tuberculose ouverte (rectificatif) (p. 4795).

Arrêtés portant démissions d'office (intendance et personnels civils extérieurs) (p. 4795).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 4796).

Arrêté portant acceptation de démissions (office national météorologique) (p. 4796).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté désignant un ordonnateur secondaire (commissariat général à l'éducation générale et aux sports) (p. 4798).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 4667. *Décret* concédant à la chambre de commerce de Chartres et d'Eure-et-Loir un entrepôt réel des sucres indigènes (p. 4796).

Arrêté du 25 octobre 1941 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 4796).

Arrêté du 27 octobre 1941 relatif à la durée du travail dans les mines métalliques et les mines d'asphalte (p. 4796).

Arrêté du 29 octobre 1941 portant octroi d'un permis d'exploitation de soufre, schistes bitumineux et minéraux connexes dans le département de l'Aude (p. 4796).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotions (industries mécaniques) (rectificatif) (p. 4796).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 4 novembre 1941 suspendant l'obligation de prendre l'avis d'organismes consultatifs (p. 4797).

Arrêtés portant nomination (représentation de l'Etat et contrôle financier auprès de la Société française des Nouvelles-Hébrides) (p. 4797).

Arrêtés portant nominations, promotions et réintégrations (administration centrale et personnel colonial) (p. 4797).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 4798).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de concours pour l'emploi d'agent de constatation des contributions indirectes (p. 4798).

Avis de concours pour l'emploi d'agent technique de terrain du service de la revision des évaluations foncières (p. 4798).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décisions nos 1 et 2 des 10 et 17 octobre 1941 de la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre relatives à la répartition des fruits à cidre et à l'utilisation industrielle des poires (p. 4804).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision M. 1, du 30 octobre 1941, du répartiteur chef de la section du bois (p. 4798).

LOIS

N° 4153. — LOI du 15 octobre 1941 conférant au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux préfets la police des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 18 novembre 1939 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, lorsque l'état de siège a été déclaré, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, et les préfets, en ce qui concerne leur département, peuvent, par voie d'arrêté, éloigner des lieux où ils résident les individus dangereux pour la défense nationale et pour la sécurité publique.

« En cas de nécessité, ces derniers seront astreints par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, ou le préfet, à résider dans l'un des centres créés à cet effet ».

Art. 2. — L'article 1er de la loi du 3 septembre 1940 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Jusqu'à la date de la cessation légale des hostilités, le secrétaire d'Etat à l'intérieur ou le préfet, conformément aux instructions du Gouvernement, pourront interner administrativement, dans un établissement désigné à cet effet, les individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 4659. — LOI du 2 novembre 1941 tendant à étendre le champ d'application de la loi du 29 décembre 1934 qui a facilité l'acquisition de véhicules et tracteurs automobiles.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 29 décembre 1934 sont applicables à la vente à crédit de tracteurs agricoles.

Art. 2. — Les tracteurs agricoles vendus après la promulgation de la loi devront faire, à la préfecture du département du domicile de l'acquéreur, l'objet d'une déclaration à la suite de laquelle une carte d'immatriculation (carte grise) sera délivrée et un numéro de police attribué à chaque véhicule.

Art. 3. — Les contrats de vente et d'installation sur les véhicules automobiles de gazogène et de tout appareillage destiné à substituer à l'emploi de l'essence l'usage d'une autre source d'énergie, pourront faire l'objet d'un acte sous seing privé qui sera enregistré au droit fixe.

Sur le vu d'un tel acte déposé à la préfecture qui a délivré la carte grise du véhicule transformé, les vendeurs, cessionnaires de créance, escompteurs, prêteurs de deniers pour l'achat et l'installation sur un véhicule automobile d'appareillage utilisant une source d'énergie autre que l'essence, pourront, si le prix en est payable à terme, prendre un gage sur le véhicule transformé, par l'inscription sur le registre et suivant les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1934, sous les conditions suivantes:

Le coût de la fourniture et de l'installation ne devra pas être inférieur à 5.000 francs;

Le véhicule faisant l'objet de la transformation ne devra pas avoir été précédemment affecté en gage, à moins que le bénéficiaire de la nouvelle inscription ne soit également bénéficiaire de l'inscription précédente.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont applicables à l'Algérie. Elles seront rendues applicables aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 4494. — LOI du 25 octobre 1941 portant abrogation de l'article 2 de la loi du 23 mai 1941 concernant les entreprises artisanales.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 25 octobre 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'article 2 de la loi du 23 mai 1941 portant attribution d'une allocation supplémentaire aux salariés dispense les entreprises artisanales, inscrites au registre des métiers, du payement de l'allocation.

Cette mesure a suscité de nombreuses protestations de la part des salariés des entreprises artisanales. Pour tenir compte de ces réclamations, la loi du 20 août 1941 a prévu que des arrêtés pourraient obliger les artisans de certaines professions au payement de l'allocation. Mais cette procédure de décisions spéciales, qui ne peuvent intervenir qu'après enquête, entraîne des retards dont se plaignent les salariés des entreprises artisanales.

Il semble qu'une mesure d'une portée générale soit seule susceptible de donner satisfaction à l'ensemble de ces travailleurs.

En conséquence, il est proposé d'abroger purement et simplement l'article 2 de la loi du 23 mai 1941, tel que cet article a été complété par la loi du 20 août dernier.

Il est précisé que cette mesure n'aura pas pour conséquence de mettre le payement de l'allocation à la charge des artisans ruraux. En effet, l'article 1er de la loi du 23 mai exclut de son champ d'application les salariés des exploitations ou groupements énumérés à l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'application aux professions agricoles de la législation sur

les allocations familiales. Or, l'article 1er de ce décret vise la loi du 5 avril 1928, qui classe dans les professions agricoles notamment les artisans ruraux, par référence au décret du 9 février 1921.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'assurance de notre profond respect.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 23 mai 1941 portant attribution d'une allocation supplémentaire aux salariés, complété par la loi du 20 août 1941, est abrogé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Loi portant création et transfert d'emplois au secrétariat d'Etat à l'agriculture, en application de la loi du 5 avril 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1941: page 4333, 3e colonne, article 3, au lieu de: « vingt emplois de sous-chef de bureau; quarante emplois de rédacteur; trente-trois emplois de commis d'ordre et de comptabilité », lire: « vingt-cinq emplois de sous-chef de bureau; quarante-cinq emplois de rédacteur; trente-cinq emplois de commis d'ordre et de comptabilité ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts grades et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France), publiée au *Journal officiel* du 18 septembre 1941 (p. 3993, 2e colonne, 7e nom);

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — M. Mounier, conseiller à la cour d'appel de Rabat, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts grades et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France), publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1941 (p. 3765, 27e nom);

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — M. Galibert, président de 3e classe, mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires et officiers de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France) publiée au *Journal officiel* du 21 août 1941 (page 3569, 3e colonne, 19e nom);

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — M. Aresten, juge au tribunal de première instance de Casablanca, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Majorations de traitement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1941: page 1759, 2e colonne, 28e alinéa, au lieu de: « Paugin », lire: « Tangui ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 4341. — **Décret du 1er octobre 1941 plaçant un ambassadeur hors cadres.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Noël (Léon-Philippe-Jules-Arthur), ambassadeur en disponibilité, est placé hors cadres.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1er octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Nos 4281 et 4282. — **Décrets du 11 octobre 1941 prorogeant la mission temporaire de deux ambassadeurs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 (alinéa 3, § 3, des articles 8 et 9 sur l'élection des députés, rendus applicables à l'élection des sénateurs par la loi du 26 décembre 1887 et modifiés par l'article 88 de la loi de finances du 30 décembre 1928), complétée par la loi du 21 février 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La mission temporaire confiée, par décret du 9 octobre 1940, à M. Bérard (Léon), sénateur, en qualité d'ambassadeur et envoyé extraordinaire auprès du Saint-Siège, prorogée pour une durée de six mois à dater du 9 avril 1941 par décret du 5 avril 1941, est prorogée pour une nouvelle durée de six mois, à dater du 9 octobre 1941.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 (alinéa 3, § 3, des articles 8 et 9 sur l'élection des députés, rendus applicables à l'élection des sénateurs par la loi du 26 décembre 1887 et modifiés par l'article 88 de la loi de finances du 30 décembre 1928), complétée par la loi du 21 février 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La mission temporaire confiée par décret du 9 octobre 1940 à M. Piétri (François), député, en qualité d'ambassadeur et envoyé extraordinaire à Madrid, prorogée pour une durée de six mois à dater du 9 avril 1941 par décret du 5 avril 1941, est prorogée pour une nouvelle durée de six mois à dater du 9 octobre 1941,

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

N° 4343. — **Décret du 14 octobre 1941 prorogeant la mission temporaire d'un ambassadeur.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 (alinéa 3, § 3, des articles 8 et 9 sur l'élection des députés, rendus applicables à l'élection des sénateurs par la loi du 26 décembre 1887 et modifiés par l'article 88 de la loi de finances du 30 décembre 1928), complétée par la loi du 21 février 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La mission temporaire confiée par décret du 30 juillet 1940 à M. Henry Haye, sénateur, en qualité d'ambassadeur et envoyé extraordinaire à Washington, prorogée pour une durée de six mois à dater du 30 janvier 1941 par décret du 22 février 1941, est prorogée pour une nouvelle durée de six mois à dater du 30 juillet 1941.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Personnel diplomatique et consulaire.

Par arrêté du 4 octobre 1941, M. Vacher-Corbière (Jean), consul de 2e classe à la disposition, a été révoqué.

Par arrêté du 8 octobre 1941, M. Gauquié, conseiller d'ambassade de 1re classe à l'administration centrale, a été chargé du consulat général de France à San-Francisco.

Par arrêtés du 10 octobre 1941:

M. Rabineau, consul de 2e classe, faisant fonctions de vice-consul au consulat général de France à Alexandrie, a été chargé des mêmes fonctions au consulat du Caire.

MM. Begouagne de Juniac, consul de 2e classe, Torris, secrétaire d'ambassade de 2e classe, et Chambard, secrétaire interprète d'Orient de 2e classe, ont été chargés des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

Par arrêté du 15 octobre 1941, M. Depeyre, consul de 1re classe à Kobé, a été chargé du consulat général de France en cette ville (poste transformé).

Par arrêtés du 17 octobre 1941, MM. Saffroy, consul général de 2e classe, et Roché, secrétaire d'ambassade de 2e classe, ont été révoqués.

Par arrêté du 23 octobre 1941, M. Ploquin, commis de chancellerie, a été placé en service détaché à la disposition du secrétariat d'Etat aux finances.

Par arrêtés du 27 octobre 1941:

M. Dupont, vice-consul au consulat général de la Nouvelle-Orléans, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. de Nicolay, vice-consul faisant fonctions d'attaché de consulat au consulat général de San-Francisco, a été nommé à la chancellerie détachée de Colon.

M. Ramin, commis de chancellerie faisant fonctions de vice-consul à la légation d'Assomption, a été nommé au consulat général de San-Francisco.

M. Denizeau, secrétaire interprète d'Orient de 2e classe, a été chargé des fonctions de vice-consul à la légation d'Assomption.

M. Peretti, vice-consul à l'administration centrale, a été nommé au consulat général de la Nouvelle-Orléans.

La démission de M. Labes, commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe, a été acceptée.

Par arrêté du 28 octobre 1941, M. Baron (Albert), attaché de consulat en disponibilité, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Par arrêté du 29 octobre 1941, M. Charles-Roux (Henri), vice-consul au consulat général de New-York, a été révoqué.

Fixation de circonscriptions consulaires.

Par arrêté du 2 octobre 1941, les circonscriptions consulaires du consulat de France à Lisbonne et du consulat de France à Saint-Paul-de-Loanda, ont été fixées ainsi qu'il suit:

Lisbonne: provinces d'Alemtejo, d'Algarve, de Beira-Baixa (moins le district de Guarda) et d'Estramadura; îles Açores et de Madère, Guinée portugaise, îles du Cap-Vert, Indes portugaises, Macao et Timor.

Saint-Paul-de-Loanda: Angola (y compris l'enclave de Cabinda), îles Sao-Tomé et du Prince.

Par arrêté du 15 octobre 1941, les circonscriptions consulaires de la légation de France à Bangkok et du consulat de France à Battambang ont été fixées ainsi qu'il suit:

Bangkok: provinces de Bangkok, Nakhon-Chaisri, Rajaburi, Ayuthia, Nakhon-Sritamarat, Sourat, Puket, Palani, Chantaboun, Korat, Nakhon-Savan, Pilsanoulok, Pachim, Oubone, Ouborn, Roiech, Champasak et Lanchang.

Battambang: provinces de Phraabong-Battambang et de Pibulasonggram.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 4617. — **Décret du 31 octobre 1941 portant nomination du directeur de l'Imprimerie nationale.**

Par décret en date du 31 octobre 1941, M. Blanchot (Marie-Albert-Raymond), sous-directeur à l'administration centrale de l'économie nationale et des finances, a été nommé directeur de l'Imprimerie nationale.

Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du Gouvernement;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et notamment son article 11;

Vu la demande de transfert présentée le 14 mai 1941;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 juin 1941 invitant les créanciers de la société à forme mutuelle d'assurances sur la vie La Mutuelle générale française populaire, ayant son siège social au Mans, 13, rue Gougeard, et ceux de la société à forme mutuelle d'assurances sur la vie La Mutuelle générale française Vie, ayant son siège social au Mans, rue Saint-Bertrand, à présenter, dans un délai de trois mois, leurs observations sur la demande susvisée tendant au transfert du portefeuille de contrats d'assurances sur la vie, avec ses droits et obligations, de la première à la seconde des deux sociétés précitées;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues par l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société à forme mutuelle d'assurances sur la vie La Mutuelle générale française Vie, ayant son siège social au Mans, rue Saint-Bertrand, du portefeuille de contrats d'assurances sur la vie, avec ses droits et obligations, de la société à forme mutuelle d'assurances sur la vie La Mutuelle générale française populaire, ayant son siège social au Mans, 13, rue Gougeard.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1941.

Pour le ministre et par autorisation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,
FILIPPI.

Comité d'organisation et comité de direction de la Loterie nationale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1933 fixant la composition du comité d'organisation de la Loterie nationale;

Vu le décret du 21 septembre 1934, modifié par les décrets des 6 février 1935 et 25 novembre 1937, instituant, au sein du comité d'organisation de la Loterie nationale, un comité de direction,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roussellier (Amédée), conseiller d'Etat, est nommé président du comité d'organisation de la Loterie nationale, en remplacement de M. Mouton, déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller d'Etat par décret du 18 septembre 1941.

Art. 2. — M. Roussellier (Amédée), président du comité d'organisation de la Loterie nationale, est nommé président du comité de direction de la Loterie nationale.

Fait à Paris, le 3 novembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 4229. — **Décret du 3 octobre 1941 relatif à la dispense de passer des marchés écrits dont bénéficient les communes et les établissements de bienfaisance (dépenses de travaux, transports ou fournitures).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu l'article 115 de la loi du 5 avril 1884, modifié par l'article 7 du décret du 12 novembre 1938, et notamment le dernier paragraphe aux termes duquel les maxima visés aux paragraphes 1er et 2 peuvent être modifiés par des règlements d'administration publique pris sous le contreseing du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et du ministre des finances;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les sommes de 10.000 fr. et 20.000 fr. sont substituées respectivement à celles de 3.000 fr. et 6.000 fr. comme maxima de la dépense de travaux, transports ou fournitures pour laquelle les communes et établissements de bienfaisance bénéficient, suivant leur catégorie, de la dispense de passer des marchés écrits.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 3 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

N° 4527. — **Décret du 25 octobre 1941 modifiant les conditions requises pour être admis à se présenter aux épreuves du concours d'inspecteur radiotélégraphiste de la police nationale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 3 juin 1941 fixant les conditions de recrutement et le statut du personnel des services actifs de la police nationale;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, pourront provisoirement être admis à se présenter au concours d'inspecteur radiotélégraphiste de la police nationale, sans réunir les conditions imposées par l'article 27 du décret du 3 juin 1941, les inspecteurs auxiliaires radiotélégraphistes âgés de quarante ans au maximum et justifiant de six mois au moins de services effectifs accomplis en cette qualité et de notes favorables de leurs chefs de service.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 4446. — Algérie. — **Décret du 31 octobre 1941 ayant pour but d'étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 7 septembre 1941, instituant un tribunal d'Etat.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 7 septembre 1941 instituant un tribunal d'Etat;

Vu le décret du 7 septembre 1941 fixant le siège du tribunal d'Etat,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 7 septembre 1941 instituant un tribunal d'Etat est applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Délégations spéciales.

Par arrêté en date du 31 octobre 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, M. Jean (Albert) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Vaucluse (Vaucluse), en remplacement de M. Baccou, démissionnaire.

Secrétariat général des anciens combattants.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté du 4 octobre 1941, M. Germain (Marceau-Henri), commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle du cadre latéral de l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à dater du 15 octobre 1941.

Il bénéficiera des dispositions de l'article 2 de ladite loi, à compter de la même date.

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Affaire Trenner, construction de pièces détachées pour T. S. F., 54, rue du Faubourg-Bonnefoy, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Bernard (Aristide), 81, avenue Crampel, à Toulouse (Haute-Garonne).

Société anonyme des établissements Wobrock, siège social, 9, rue de la Gare, à Annecy (Haute-Savoie). — Administrateur provisoire: M. F.-G. Bayer, 27, rue Vaugelas, à Annecy.

Fait à Vichy, le 17 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société anonyme L. Rouff, siège social, 21, rue d'Antibes, à Cannes. — Administrateur provisoire: M. Desjardins, la Coustalado, chemin des Bréguières, le Cannet (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 18 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises juives, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Tous biens meubles et immeubles, valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques appartenant à M. Joseph Hillesum, demeurant 25, rue des Fabres, à Marseille, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Gailleton (Antoine), 138, cours Lieutaud, à Marseille.

Fait à Vichy, le 20 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Tous immeubles, droits immobiliers ou droits au bail quelconques appartenant à M. Lang (Adolphe), précédemment domicilié 96, boulevard Maurice-Barrès, à Paris, et actuellement en résidence à Pau, pavillon de Navarre, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Casteig (Victor), 18, boulevard des Pyrénées, à Pau.

Fait à Vichy, le 20 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Société anonyme La Foncière de France, ex-société Baruch, Lévy frères, dont le siège social est à Aiguillon (Lot-et-Garonne). — Administrateur provisoire: M. Roumegoux, 27, boulevard de la République, à Agen.

Banque Meyer frères et Ce, société en commandite simple, siège social précédemment situé à Saverne (Bas-Rhin), et actuellement repliée à Limoges, 10, cours Jourdan. — Administrateur provisoire: M. Charreyre (Auguste), 43, boulevard Claveille, à Périgueux (Dordogne).

Etablissements Vetcuir, société anonyme à responsabilité limitée dont le siège social est à Issoudun, 68, rue du 4-Août. — Administrateur provisoire: M. Lacan (André-Georges), 63, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Châteauroux (Indre).

Etablissements Soupox, siège social: avenue Emile-Zola et, 26, avenue Lyautey, à Brive (Corrèze). — Administrateur provisoire: M. Olive (Louis-Joseph), 13, rue Léon-Branchet, à Brive (Corrèze).

Cinéma Marly, 32, rue Vieille-Monnaie, à Lyon (Rhône) — Administrateur provisoire: M. Mayoux (Marcel), 5, rue Servient, à Lyon (Rhône).

Société d'exploitation du théâtre de Mazamet (Tarn), société à responsabilité limitée, siège social: 62, rue Bayard, Toulouse;

Agence de location de films, société à responsabilité limitée, siège social: 62, rue Bayard, Toulouse,

administrateur provisoire: M. Toujas (Jacques), 14, rue Temponières, à Toulouse.

Société anonyme Etam, dont le siège est à Tourcoing, 66, rue du Collecteur, pour tous les biens qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée;

Société immobilière Nice-Cimiez, dont le siège est à Nice, avenue Gustave-Nadaud, villa Le Trianon;

Société à responsabilité limitée Floride, ayant son siège à Nice, 10, boulevard Mac-Mahon;

Société à responsabilité limitée Novaix, ayant son siège à Avignon, 16 *bis*, rue de la République,

administrateur provisoire : M. Tamine, 6, avenue Foch, à Nice.

Fait à Vichy, le 20 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Eugène Fichot, 19, rue des Sports, à Toulouse, déjà nommé par arrêté du 30 septembre 1941, paru au *Journal officiel* du 1er octobre 1941, sont étendus à la totalité de la société Exploitation forestière du Quercy, à Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne).

Fait à Vichy, le 22 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Affaire Philippe Rosenfeld, horlogerie, bijouterie, T. S. F., 25, place du Bourg, à Rodez (Aveyron). — Administrateur provisoire : M. Periquoi, 1, rue des Pénitents-Blancs, à Rodez (Aveyron).

Société Gazauto;

Société Gazoindustrie,

administrateur provisoire: M. Boutrouille, à Paris, qui délègue ses pouvoirs pour la zone non occupée à M. Brugnon, 286, rue Vendôme, à Lyon.

Fait à Vichy, le 22 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société anonyme Saprolip, siège social à Issoudun (Indre). — Administrateur provisoire: M. René Fichter, 11, rue de Strasbourg, à Vichy.

Fait à Vichy, le 23 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Toujas, déjà nommé administrateur provisoire des entreprises Dorfmann, sont étendus au Comptoir commercial cinématographique, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Toulouse, 62, rue Bayard.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Affaire Faraggi, exploitation forestière, dont le siège social est situé à Alçay (Basses-Pyrénées). — Administrateur provisoire: M. Sans, villa Saint-Yves, 13, avenue Duffau, à Pau (Basses-Pyrénées).

La société immobilière Olivetto, siège social, 130 *bis*, avenue du Maréchal-Pétain, à Clermont-Ferrand. — Administrateur provisoire : M. Charles Elsaesser, 16, avenue Villemont, Nice.

Affaire Sideresport, société à responsabilité limitée, 13, avenue Tavernier, à Saint-Etienne. — Administrateur provisoire: M. Marcel Guedras, 12, rue Buisson, à Saint-Etienne.

Société commerciale des Bois de l'Est, siège social à Tournus (Saône-et-Loire). — Administrateur provisoire: M. Maurice Capron, à Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire).

Société Le Bois industriel, exploitation forestière, dont le siège social est à Tournus (Saône-et-Loire). — Administrateur provisoire: M. Maurice Capron, à Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire).

Société Forges et Aciéries du Bernay, dont le siège social est situé 100, rue Nicéphore-Niepce, à Saint-Etienne. — Administrateur provisoire: M. Marcel Guedras, 12, rue Buisson, à Saint-Etienne.

Exploitation forestière de M. Tilche (David), villa Suzdy, la Turbie (Alpes-Maritimes). — Administrateur provisoire: M. Arthur Arnaud, 25, rue Vernier, à Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 30 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 4537. — **Décret du 2 novembre 1941 modifiant et complétant le règlement d'application n° 3 de la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 2 juillet 1935 sur l'organisation du marché du lait et des produits laitiers;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu le décret du 31 juillet 1940 relatif aux restrictions sur le lait et les produits laitiers;

Vu le décret du 26 août 1940 homologuant les règlements d'application de la loi du 27 juillet 1940;

Vu le décret du 24 avril 1941 portant homologation du règlement d'application n° 3 de la loi du 27 juillet 1940;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du règlement n° 3 d'application de la loi du 27 juillet 1940, homologué par décret du 24 avril 1941, est complété ainsi qu'il suit:

« Le président du comité central des groupements interprofessionnels laitiers peut, sous réserve d'homologation par le commissaire du Gouvernement, déterminer, pour une région laitière, après avis des comités de gestion intéressés, les quantités minima, soit de lait en nature, soit de crème ou de produits fermiers que les producteurs agricoles seront tenus de livrer aux organismes de collecte et de ramassage visés aux articles 3, 5, 7 et 9 du présent règlement, selon le nombre des femelles laitières qu'ils détiennent

« Un barème établi par le comité central des groupements interprofessionnels laitiers fixera, pour les différentes régions, les coefficients d'équivalence des livraisons de produits fermiers et de lait en nature.

« Dans les limites du barème ainsi fixé, la détermination des quantités globales à livrer par chaque exploitation agricole sera faite en tenant compte:

« *a*) Du plus récent recensement du cheptel effectué dans le cadre défini par la loi du 30 octobre 1940 relative aux déclarations exigées des agriculteurs;

« *b*) Des besoins du personnel de l'exploitation.

« Indépendamment des sanctions prévues par la loi du 27 juillet 1940, modifiée et complétée par la loi du 21 novembre 1940, la non-livraison par une exploitation de tout ou partie des quantités globales ainsi déterminées rendra les femelles laitières de cette exploitation susceptibles de réquisition immédiate, sauf cas de force majeure tenant à l'état du troupeau.

« Ces réquisitions se feront au prix prévu par la réglementation en vigueur pour le bétail de boucherie de qualité correspondante ».

Art. 2. — L'article 7 du règlement n° 3 susvisé (premier alinéa) est complété ainsi qu'il suit:

« Dans les zones de ramassage déterminées dans les conditions prévues à l'article 6, les comités de gestion départementaux doivent, dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent règlement, constituer les coopératives de ventes de beurre ou, à défaut, désigner un commerçant collecteur ou un groupe de ces commerçants responsables de la collecte des beurres dans ladite zone ».

Art. 3. — L'article 11 du règlement n° 3 susvisé (troisième alinéa) est complété ainsi qu'il suit:

« Dans les régions où, en application de l'article 1er du présent règlement, des minima de fourniture par tête de femelle laitière auront été imposés, la commission déterminera, en outre, les majorations de prix dont pourront bénéficier les producteurs pour les quantités livrées en supplément des minima fixés ».

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

N° 4345. — **Décret du 16 octobre 1941 portant suppression de la masse d'assistance médicale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 19 du décret du 26 février 1897 relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires;

Vu l'article 39 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1912 et autorisant le ministre de la guerre à créer un fonds d'abonnement en vue d'assurer le service d'assistance en cas de maladie dans les établissements militaires;

Vu le décret du 7 décembre 1912 relatif à la fixation des allocations nécessaires au fonctionnement du fonds d'abonnement destiné à assurer le service d'assistance en cas de maladie dans les établissements militaires qui occupent du personnel civil d'exploitation;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le régime du fonds d'abonnement institué par le décret du 7 décembre 1912 est supprimé en ce qui concerne, d'une part, les établissements placés sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la guerre, d'autre part, les établissements d'Etat de l'industrie chimique, les usines mécaniques de l'Etat et le service des fabrications dans l'industrie placés sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Cette suppression prendra effet à compter du premier jour du trimestre qui suivra la date du présent décret.

Art. 2. — Les dépenses imputables au fonds d'abonnement seront désormais supportées par les crédits des frais généraux des établissements en ce qui concerne les établissements relevant du secrétariat d'Etat à la production industrielle, et par les crédits de matériel en ce qui concerne les établissements relevant du secrétariat d'Etat à la guerre.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Cl HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret modifiant le décret du 25 mars 1932, portant application aux personnels militaires de la guerre de la loi du 18 avril 1931 accordant des congés spéciaux de longue durée aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires civils, soumis au régime des pensions militaires, qui sont atteints de tuberculose ouverte.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1941: page 2723, article 1er, à la 9e ligne de l'article 14 modifié, du décret du 25 mars 1932, au lieu de: « Ceux d'entre eux qui sont officiers sont admis à la retraite... », lire: « Ceux d'entre eux qui sont officiers ou sous-officiers de carrière sont admis à la retraite... ».

(Le reste sans changement.)

INTENDANCE

Cadre auxiliaire.

Par arrêté en date du 27 octobre 1941, M. l'intendant stagiaire du cadre auxiliaire Guillaume (Fernand-Léon), est déclaré démissionnaire d'office de son grade, par application des dispositions de la loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes.

PERSONNELS CIVILS EXTERIEURS

Par arrêté en date du 27 octobre 1941, M. Dubois (Louis-Marcel-Clovis), professeur civil à l'école des Andelys, est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. Dubois sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 octobre 1941, M. Millasseau, ancien chef de bureau de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'aviation, a été nommé chef de bureau honoraire au secrétariat d'Etat à l'aviation.

Office national météorologique.

Par arrêté en date du 28 octobre 1941, sont acceptées les démissions de MM. Poignant (André) et Rouy (Eugène), aides-météorologistes de 8e classe.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 4667. — Décret du 4 novembre 1941 concédant à la chambre de commerce de Chartres et d'Eure-et-Loir un entrepôt réel des sucres indigènes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 15 décembre 1931 relative à la création des entrepôts réels des sucres indigènes;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Chartres et d'Eure-et-Loir en date du 20 décembre 1940;

Vu l'avis du préfet d'Eure-et-Loir,

Décrétons:

Art. 1er. — Un entrepôt réel pour les sucres indigènes, situé à Courville-sur-Eure (Eure-et-Loir), est concédé à la chambre de commerce de Chartres et d'Eure-et-Loir, à charge pour cette compagnie de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant les établissements de cette nature.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 25 octobre 1941, un crédit de 38.530 fr. a été ouvert, à titre de fonds de concours, pour l'exercice 1941, au budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle au chapitre 56 (art. 3): « Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel et dépenses diverses ».

Durée du travail dans les mines métalliques et les mines d'asphalte.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 18 juillet 1941 relative à la durée du travail dans l'industrie minérale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour les exploitations visées par les articles 1er des décrets du 17 novembre 1936 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 aux ouvriers du fond et du jour des exploitations de minerai de fer et d'autres minerais métalliques ainsi que des mines d'asphalte, l'application de l'article 1er de la loi du 13 août 1940 relative au régime du travail est suspendue.

Art. 2. — Pour les mêmes professions, le maximum de la durée légale du travail est porté à quarante-six heures trente par semaine pour le personnel des travaux souterrains, et à quarante-huit heures pour le personnel des autres services, ou à la durée considérée comme équivalente en raison de la nature du travail.

Art. 3. — En dehors des dérogations permanentes, prévues par la réglementation sur la durée du travail en vigueur, les exploitations visées à l'article précédent pourront recourir aux heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail dans la limite d'une heure par jour de travail.

Art. 4. — Les heures supplémentaires effectuées par application de l'article 3 ci-dessus, ou par application des articles 7, 8 et 10 du décret du 17 novembre 1936 concernant le personnel du fond, modifié par les décrets des 27 novembre et 31 décembre 1938 ou par application des paragraphes 5 et 6 de l'article 5 et du paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 17 novembre 1936 concernant le personnel du jour, modifié par les décrets du 25 août 1937 et du 31 décembre 1938, seront rémunérées aux conditions et au taux fixés par l'article 4 de la loi du 18 juillet 1941 relative à la durée du travail dans l'industrie minérale.

Art. 5. — Le directeur des mines et le directeur du travail et de la main-d'œuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Permis d'exploitation de soufre, schistes bitumineux et minéraux connexes dans le département de l'Aude.

Par arrêté en date du 29 octobre 1941, un permis d'exploitation de soufre, schistes bitumineux et minéraux connexes a été accordé à la Société languedocienne de recherches et d'exploitations minières, sur le territoire des communes de Moussan, Cuxac-d'Aude, Narbonne et Montredon, arrondissement de Narbonne, département de l'Aude. Ce permis d'exploitation est délimité ainsi qu'il suit:

Au Nord, par une ligne droite AB, joignant le point A flèche de l'église de Moussan au point B, flèche de l'église de Cuxac-d'Aude;

A l'Est, par une ligne droite BC, joignant le point B ci-dessus défini, au point C, angle Nord-Ouest du château de Grand-Boutes, commune de Narbonne, appartenant à M. Riols, de Narbonne, et situé sur la parcelle n° 170 de la section R du plan cadastral;

Au Sud, par une ligne droite CD, joignant le point C, ci-dessus défini, au point D, flèche du clocher de Montredon;

A l'Ouest, par une ligne droite DA, joignant les points D et A ci-dessus définis.

Les limites ci-dessus renfermant une étendue superficielle de 2.028 hectares.

Le permis est valable pendant une durée de trois ans à dater du jour de la publication du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché par les soins du préfet, aux frais de la société titulaire du permis, dans les communes sur lesquelles porte ledit permis.

Industries mécaniques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1941: l'insertion intitulée « Industries mécaniques », commençant à la 18e ligne de la 1re colonne de la page 4643, est annulée jusqu'à la 9e ligne de la 1re colonne de la page 4644 et remplacée par la suivante:

INDUSTRIES MÉCANIQUES

Tableau d'avancement, pour l'année 1941, du corps des ingénieurs d'Etat de l'industrie mécanique, du corps des ingénieurs des fabrications mécaniques et du cadre des attachés administratifs des fabrications mécaniques.

CORPS DES INGÉNIEURS D'ÉTAT DE L'INDUSTRIE MÉCANIQUE

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

MM. Humbert (Henri-Etienne), Pagès (Martial-Henri), Dupuy (Georges-Marie), Lefranc (Jacques-Paul), Tarbouriech (Marius-Jean), Buchet (Charles-Clément), Iooss (Pierre-Félix), Dano (Edmond-Joseph), Perdrizet (Frédéric-Emmanuel), Bourkaïb (Homère), Bonnard (Georges-Joseph), ingénieurs en chef de 2e classe.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

MM. Martin (Jean-Baptiste), Dévé (Fernand-André), Chassing (Francisque-Henri), de Crespin de Billy (Marie-Pierre), Leblet (Jean-Marie), Marcadet (André-Joseph), Bodard (Jacques-Lauriau), Lamy (Pierre), Jund (Roger-Henri), Delamaire (François-Marie), Esterez (Emile-Louis), Aune (Edmond-Lucien), Cibaud (Gaston-Antoine), Avy (Alban-Paul), Fourniol (Jacques-Henri), Gentil (Marcel), Magdalena (Fernand), Carougeau (Maurice-Alphonse), ingénieurs principaux.

Pour le grade d'ingénieur principal.

MM. Brunet (Henri-Jules), Delpla (Jean), Massal (Roger-André), Le Bihan (Yves-Marie), Paré (René-Gaston), ingénieurs de 1re classe.

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe.

MM. Bertin (Henri-Jacques), Richard (Maurice-Pierre), Levieux (Pierre-Ferdinand), Adamowicz (Serge-Paul), Callot (Claude), ingénieurs de 2e classe.

CORPS DES INGÉNIEURS DES FABRICATIONS MÉCANIQUES

Pour le grade d'ingénieur en chef.

MM. Reglade (Fort-Marie), Gouye (Henri-Jules), Michelin (Jean-Baptiste), Bompieyre (Paul-Grégoire), ingénieurs principaux.

Pour le grade d'ingénieur principal.

MM. Marichal (Robert), Voyer (Gabriel-Henri), Lafay (Jean-Marie), Arnaud (Joseph-Gabriel), Locherer (Jean-Toussaint), ingénieurs de 1re classe.

CADRE DES ATTACHÉS ADMINISTRATIFS DES FABRICATIONS MÉCANIQUES

Pour le grade d'attaché administratif en chef.

MM. Leclercq (Auguste-Jean), Chevrel (Gaston-Ernest), attachés administratifs principaux.

Pour le grade d'attaché administratif principal.

MM. Pinet (Gabriel), Pellier (Amédée-Jean), Joly (Hubert-Henri), Bouriant (Louis-Adrien), attachés administratifs de 1re classe.

Pour le grade d'attaché administratif de 1re classe.

MM. Lhomme (Raymond), Baucheron (Félix-Henri), Peyrard (Henri-Louis), Boué (Georges-Anselme).

Par arrêté en date du 23 octobre 1941, ont été nommés, pour prendre rang du 1er octobre 1941:

Inspecteur général d'Etat de 2e classe de l'industrie mécanique.

M. Oll (Robert-Jules), ingénieur en chef de 1re classe d'Etat de l'industrie mécanique.

Ingénieurs en chef de 1re classe d'Etat de l'industrie mécanique.

MM. Humbert (Henri-Etienne), Pagès (Martial-Henri), Dupuy (Georges-Marie), Lefranc (Jacques-Paul), Tarbouriech (Marius-Jean), Buchet (Charles-Clément), Iooss (Pierre-Félix), Dano (Edmond-Joseph), Perdrizet (Frédéric-Emmanuel), Bourkaïb (Homère), Bonnard (Georges-Joseph), ingénieurs en chef de 2e classe de l'industrie mécanique.

Ingénieurs en chef de 2e classe d'Etat de l'industrie mécanique.

MM. Martin (Jean-Baptiste), Dévé (Fernand-André), Chassing (Francisque-Henri), de Crespin de Billy (Marie-Pierre), Leblet (Jean-Marie), Marcadet (André-Joseph), Bodard (Jacques-Laurian), Lamy (Pierre), Jund (Roger-Henri), Delamaire (François-Marie), Esterez (Emile-Louis), Aune (Edmond-Lucien), Cibaud (Gaston-Antoine), Avy (Alban-Paul), Fourniol (Jacques-Henri), Gentil (Marcel), Magdalena (Fernand), Carougeau (Maurice-Alphonse), ingénieurs principaux d'Etat de l'industrie mécanique.

Ingénieurs principaux d'Etat de l'industrie mécanique.

MM. Laborie (André-Jean) (ancienneté), Brunet (Henri-Jules) (choix), Cornilliat (Pierre-Joseph) (ancienneté), Delpla (Jean) (choix), Mazuc (Jean-Maurice) (ancienneté), Massal (Roger-André) (choix), Josset (Jean-Pierre) (ancienneté), Le Bihan (Yves-Marie) (choix), Laforge (Claude-François) (ancienneté), Paré (René-Gaston) (choix), de Montaignac de Chauvance (Charles-Sylvestre) (ancienneté), ingénieurs de 1re classe d'Etat de l'industrie mécanique.

Ingénieurs de 1re classe d'Etat de l'industrie mécanique.

MM. Girardin (Pierre-Louis) (ancienneté), Gautier (Jean-Georges) (ancienneté), Bertin (Henri-Jacques) (choix), Francillon (Jules-Paul) (ancienneté), Michel (François-Jean) (ancienneté), Richard (Maurice-Pierre) (choix), Barbeau (Roger-Auguste) (ancienneté), Fayolle (Pierre-Jean) (ancienneté), Levieux (Pierre-Ferdinand) (choix), Marchal (Jacques-Narcisse) (ancienneté), Pouget (Louis-Edouard) (ancienneté), Adamowicz (Serge-Paul) (choix), Parmentier (Jacques-Philippe) (ancienneté), Maldidier (Guy-Edouard) (ancienneté), Callot (Claude) (choix), ingénieurs de 2e classe d'Etat de l'industrie mécanique.

Ingénieurs en chef des fabrications mécaniques.

MM. Reglade (Fort-Marie), Gouye (Henri-Jules), Michelin (Jean-Baptiste), Bompieyre (Paul-Grégoire), ingénieurs principaux des fabrications mécaniques.

Ingénieurs principaux des fabrications mécaniques.

MM. Marichal (Robert), Voyer (Gabriel-Henri), Lafay (Jean-Marie), Arnaud (Joseph-Gabriel), Locherer (Jean-Toussaint), ingénieurs de 1re classe des fabrications mécaniques.

Attachés administratifs en chef des fabrications mécaniques.

MM. Leclercq (Auguste-Jean), Chevrel (Gaston-Ernest), attachés administratifs principaux des fabrications mécaniques.

Attachés administratifs principaux des fabrications mécaniques.

MM. Pinet (Gabriel), Pellier (Amédée-Jean), Joly (Hubert-Henri), Bouriant (Louis-Adrien), attachés administratifs de 1re classe des fabrications mécaniques.

Attachés administratifs de 1re classe des fabrications mécaniques.

MM. Gibiat (Léonard) (ancienneté), Lhomme (Raymond-Jules) (choix), Mommessin (Edouard) (ancienneté), Baucheron (Félix-Henri) (choix), Lair (Clément) (ancienneté), Peyrard (Henri-Louis) (choix), Donzelot (Emile) (ancienneté), Boué (Georges-Anselme) (choix), attachés administratifs de 2e classe des fabrications mécaniques.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Organismes consultatifs.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 novembre 1941, a été suspendue jusqu'au 12 juillet 1942 l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis des organismes consultatifs suivants:

Commission de classement de la magistrature coloniale.

Commission permanente de discipline de la magistrature coloniale.

Société française des Nouvelles-Hébrides.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat;

Vu la loi du 19 février 1941 relative à la réorganisation de la Société française des Nouvelles-Hébrides,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont désignés pour représenter l'Etat au conseil d'administration de la Société française des Nouvelles-Hébrides:

MM.

Marchessou, gouverneur général honoraire des colonies;

Ponsot, ambassadeur de France en retraite;

Allix, directeur adjoint au ministère de l'économie nationale et des finances;

Descemet, gouverneur des colonies en retraite;

Mayet, gouverneur des colonies en retraite.

Art. 2. — Les fonctions de président du conseil d'administration de ladite société seront exercées par M. Marchessou, gouverneur général honoraire des colonies.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat;

Vu la loi du 9 février 1941 relative à la réorganisation de la Société française des Nouvelles-Hébrides,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Willier (Marcel-Charles-Louis-Jean), conseiller référendaire à la cour des comptes, est chargé, dans les conditions prévues au décret-loi du 30 octobre 1935, d'exercer le contrôle financier de la Société française des Nouvelles-Hébrides.

Art. 2. — M. Marcel Willier sera assisté dans ses fonctions par M. Maguet, administrateur en chef des colonies en retraite.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 3 novembre 1941, M. Pion (André), rédacteur de 1re classe à l'administration centrale, a été nommé rédacteur principal de 3e classe, à compter du 26 octobre 1941.

Par arrêté en date du 3 novembre 1941, M. Lizé (Maurice), rédacteur de 1re classe à l'administration centrale, a été nommé rédacteur principal de 3e classe, à compter du 7 novembre 1941.

Par arrêté en date du 3 novembre 1941, M. Jegen (Georges), commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe, a été promu commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe, à compter du 9 novembre 1941.

Par arrêté en date du 3 novembre 1941, ont été intégrées dans le cadre des sténodactylographes de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, à compter du 1er octobre 1941, en qualité de:

Sténodactylographes de 1re classe.

Mlle Cottier (Emmeline), sténodactylographe de 1re classe du cadre permanent de l'ancienne agence économique de l'Afrique équatoriale française.

Mlle Fajal (Laurence), sténodactylographe de 1re classe du cadre permanent de l'ancienne agence économique de l'Afrique équatoriale française, maintenue en disponibilité.

Sténodactylographe de 2e classe.

Mme Planté-Bordeneuve, sténodactylographe de 2e classe du cadre permanent de l'ancienne agence économique de l'Afrique équatoriale française (conserve dans cette classe une ancienneté de 4 mois).

Sténodactylographe de 6e classe.

Mme Mignon (Madeleine), sténodactylographe de 6e classe du cadre permanent de l'ancienne agence économique de l'Afrique équatoriale française (conserve dans cette classe une ancienneté de 3 ans 6 mois).

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 novembre 1941, M. Chaalons (Jean-Camille-Paul) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 novembre 1941, M. Boyer (Paul) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 novembre 1941, M. Blanc (André-Pierre-Georges) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 31 mai 1932 sur la comptabilité publique;

Vu le règlement du 16 octobre 1867 sur la comptabilité des dépenses du ministère de l'instruction publique;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 1941 désignant des ordonnateurs secondaires au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des ingénieurs en chef des ponts et chaussées désignés comme ordonnateurs secondaires du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse par l'article 1er de l'arrêté du 9 août 1941 est complétée ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« L'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Gap, chargé du service ordinaire des Hautes-Alpes. »

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques, le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports et le commissaire général à l'éducation générale et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

PENSIONS CIVILES

Par arrêté ministériel du 25 octobre 1941, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sont approuvées les pensions civiles sur la caisse des retraites de l'Algérie:

GARIDOU (Gabriel-Vincent-Benoît), commissaire de police. — Montant de la pension ..... 36.000 fr
Avec jouissance du 10 janvier 1941.
Part de la métropole, 4.408 fr.
Part de la caisse des retraites, 31.592 fr.

PERROT (Léon-Auguste), garde des eaux et forêts. — Montant de la pension.. 10.350 fr.
Avec jouissance du 1er décembre 1938.
Part de la métropole, 3.051 fr.
Part de la caisse des retraites, 7.299 fr.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis de concours pour l'emploi d'agent de constatation des contributions indirectes.

Un concours pour l'emploi d'agent de constatation des contributions indirectes aura lieu le 5 février 1942.

Le nombre des places mises au concours est fixé à deux cents.

Ne pourront prendre part aux épreuves que les candidats ayant satisfait aux lois générales sur le recrutement de l'armée ou aux prescriptions de la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse, âgés de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours. En application de la loi du 4 juin 1931, cette limite d'âge sera reculée, dans la limite d'un maximum de cinq ans, en faveur des candidats justifiant de services militaires d'un temps égal à celui passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales, du décret de mobilisation générale ou d'engagements contractés dans l'armée d'armistice.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les conditions générales du concours sont fixées par un arrêté ministériel du 28 mars 1941.

Les candidats pourront s'adresser pour tous renseignements (conditions générales, pièces à fournir, programme, etc.), au directeur des contributions indirectes de leur département.

Le registre d'inscription des candidatures sera irrévocablement clos le 29 novembre 1941.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, de l'article 18 du décret du 10 décembre 1929 et de l'arrêté du ministre de la santé publique en date du 25 février 1930, tout candidat à un emploi administratif de l'Etat doit être examiné, préalablement à sa nomination, par un médecin phtisiologue assermenté qui établit, après un examen clinique et radioscopique, un certificat attestant que l'intéressé est indemne de tuberculose.

Avis de concours pour l'emploi d'agent technique de terrain du service de la revision des évaluations foncières.

Un concours pour l'emploi d'agent technique de terrain du service de la revision des évaluations foncières aura lieu dans le courant du deuxième trimestre de 1942.

Le nombre des candidats à admettre à la suite de ce concours est fixé à deux cents au maximum.

Pourront prendre part aux épreuves les personnes du sexe masculin nées entre le 1er janvier 1897 et le 31 décembre 1920.

Aucun diplôme universitaire n'est exigé des candidats; mais des majorations de points sont accordées à ceux qui justifient de certains titres ou diplômes.

Les candidats trouveront auprès du directeur des contributions directes et du cadastre de leur résidence tous les renseignements nécessaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves qu'ils auront à subir. Ceux qui habitent dans le département de la Seine devront s'adresser aux bureaux de la 1re direction, situés à Paris (1er), rue du Louvre, no 40.

Le registre d'inscription des candidats sera irrévocablement clos le 28 février 1942, à midi.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision M. 1 du 30 octobre 1941, du répartiteur chef de la section du bois.

(Règlement sur la répartition des bois et des produits du bois.)

Le répartiteur chef de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière, et ses règlements d'application;

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars 1941 et 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 30 et 31 juillet 1941 portant création de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Définition et classification des bois et produits du bois.

Art. 1er. — Pour l'application de la présente décision, les bois et produits du bois seront divisés en douze classes (de A à N) et quarante-neuf catégories (de 01 à 49) techniquement différenciées par l'usage, la provenance, le débit ou l'essence; ces classes et catégories sont spécifiées dans le tableau ci-dessous;

NUMÉRO	CATÉGORIE	GENRE DE DÉBIT	ESSENCE (à titre indicatif et non nécessairement limitatif).	UNITÉ de mesure.
		CLASSE A. — *Sciages.*		
01	Sciages, bois feuillus F (sauf peuplier).	Plots, avivés, frises, lambourdes, bois équarris.	Chêne, châtaignier, hêtre, noyer, frêne, orme, robinier, acacia, platane, bouleau, érable (plane-sycomore), fruitiers divers, buis, aulne, tilleul, etc.	Mètre cube.
02	Sciages, bois résineux R (et peuplier).	Plots, avivés, madriers, bastings, bois équarris.	Pin, sapin, épicéa, mélèze, résineux du Nord et de l'Europe centrale, cèdre, etc., peuplier, grisard.	—
		CLASSE B. — *Merrains.*		
03	Merrains M.....	Merrains fendus ou sciés.....	Chêne, châtaignier, frêne, cerisier, sorbier, acacia.	—
		CLASSE C. — *Bois sous rails.*		
04	Traverses VNC.....	Traverses voie normale (françaises et étrangères).	Chêne	Pièce.
05	Traverses VNH.....	Traverses voie normale (françaises et étrangères).	Hêtre et bois durs autres que le chêne.....	—
06	Traverses VNP.....	Traverses voie normale (françaises et étrangères).	Pin et résineux divers.....	—
07	Traversines VEC.....	Traverses voie métrique et étroite.....	Chêne	—
08	Traversines VEH.....	Traverses voie métrique et étroite.....	Hêtre et bois durs autres que le chêne.....	—
09	Traversines VEP.....	Traverses voie métrique et étroite.....	Pin et résineux divers.....	—
10	Pièces d'appareils de voie C.....	Traverses longues.....	Chêne	Mètre cube.
11	Pièces d'appareils de voie H.....	Traverses longues.....	Hêtre et bois durs autres que le chêne.....	—
12	Pièces d'appareils de voie P.....	Traverses longues.....	Pin et résineux divers.....	—
		CLASSE D. — *Poteaux, perches, mâts.*		
13	Poteaux de lignes blancs ou bruts.	Bois ronds (grumes ou poteaux blancs non injectés).	Résineux	Pièce.
14	Perches, étançons, pilots, mâts..	Bois ronds.....	»	Mètre cube.
		CLASSE E. — *Bois de mine, à pâte et à défibrer.*		
15	Bois de mine F.....	Rondins	Feuillus	—
16	Bois de mine R.....	Rondins	Résineux	—
17	Bois à pâte H.....	Rondins	Hêtre	Stère (1).
18	Bois à pâte TP.....	Rondins	Tremble, peuplier, etc.....	—
19	Bois à pâte PL.....	Rondins	Pin maritime des Landes.....	Tonne.
20	Bois à pâte P.....	Rondins	Pin maritime autres régions et autres variétés de pin.	Stère (1).
21	Bois à pâte et à défibrer.....	Rondins	Epicéa et sapin.....	—
		CLASSE F. — *Bois pour tranchage, déroulage, tournerie, charpente* (1).		
22	Noyer pour tranchage.....	Grumes	Noyer	Mètre cube.
23	Bois durs pour tranchage, déroulage et tournerie.	Grumes	Chêne, hêtre, frêne, orme, platane, etc.....	—
24	Bois tendres pour tranchage et déroulage.	Grumes	Peuplier, pin, sapin, etc.....	—
25	Bois durs en grume pour charpente (1).	Grumes	Chêne, orme, hêtre, aulne, etc.....	—
26	Bois tendres en grume pour charpente (2).	Grumes	Sapin, épicéa, pin, mélèze, peuplier, etc.....	—

(1) Il s'agit du « stère brut » et non pas du stère de bois « demi-écorcé » ni du stère de bois « blanc-blanc ».
(2) Il s'agit de grumes employées aux travaux de charpente sans débitage préalable par une scierie

NUMÉRO	CATÉGORIE	GENRE DE DÉBIT	ESSENCE (à titre indicatif et non nécessairement limitatif).	UNITÉ de mesure
		CLASSE G. — *Bois exotiques.*		
27	Bois spéciaux pour aviation	Madriers	Spruce, pin d'Orégon	Mètre cube.
28	Bois coloniaux et exotiques	Grumes, grumes écorcées ou équarries.	Bois d'Afrique: acajou, acajou Grand-Bassam, Limbo, Iroko, ébène, palissandre, noyer d'Afrique, etc. — Bois d'Amérique: sequoia, tulipier, cèdre, palissandre, etc.	—
29	Okoumé	Grumes, grumes écorcées ou équarries.	Okoumé	—
30	Sciages coloniaux et exotiques: P A E	 Plots. Avivés. Equarris.	Acajou, acajou Grand-Bassam, Okoumé, Limbo, Iroko, noyer d'Afrique, sequoia, tulipier, cèdre, pitchpin, spruce et pin d'Orégon (non utilisables pour l'aviation), etc.	—
		CLASSE H. — *Bois de tannage.*		
31	Bois pour extrait de tannage: C	 Quartiers, bûches et rondins	 Châtaignier, chêne	Tonne.
32	Ecorce à tan pour tannerie et extraits de tannage.	»	Chêne épicéa	—
		CLASSE K. — *Sciures et copeaux.*		
33	Sciures	»	Toutes essences	Tonne.
34	Copeaux	»	Toutes essences	—
		CLASSE L. — *Bois de feu et carburants solides.*		
35	Bois de chauffage, de boulange et de carbonisation.	Rondins, bûches, fagots, bourrées, margotins.	Toutes essences à l'exception du châtaignier dans certaines conditions (décret du 24 avril 1940).	Stère ou tonne. Pièce.
36	Chutes spéciales à carboniser et à distiller.	Chutes de scieries et d'exploitations forestières, croûtes gemmées, escails de souche.	»	Tonne.
37	Bois conditionnés pour gazogènes.	»	»	—
38	Charbon de bois brut et à usages industriels.	Charbon de bois tout venant	»	—
39	Charbon de bois conditionné pour gazogènes.	Charbon de bois trié et conditionné selon les normes réglementaires.	»	—
		PRODUITS DE TRANSFORMATION		
		CLASSE M. — *Parquets, placages, contreplaqués, panneaux, poteaux injectés.*		
40	Parquets bois feuillus	Lames de parquet	Chêne, châtaignier, hêtre	Mètre cube.
41	Parquets bois résineux	Lames de parquet	Sapin, pin, pitchpin, bois du Nord	—
42	Placages, tranchés ou déroulés: O	 Ordinaires (épaisseur de 2 millimètres et plus).	 Toutes essences	—
43	Placages, tranchés ou déroulés: E L	 Ebénisterie (épaisseur de moins de 2 millimètres). Loupes.	 Toutes essences	—
44	Contreplaqués: B A	 Panneaux bâtiment, ameublement Panneaux aviation, contreplaqués lattés, contreplaqués d'ébénisterie.	 Toutes essences »	 — —
45	Panneaux agglomérés	Panneaux	»	—
46	Poteaux de ligne injectés	Poteaux injectés	Résineux	Pièce.
47	Fibre de bois	»	»	Tonne.
		CLASSE N. — *Farine et poudre de bois, charbon de bois aggloméré.*		
48	Farine et poudre de bois	»	»	Tonne.
49	Aggloméré de charbon de bois	»	Tous charbons de bois agglomérés avec ou sans appoint minéral.	—

Seules, la nomenclature, la terminologie et les normes de l'association française de normalisation (A. F. N. O. R.) seront utilisées par la section du bois; en particulier, les méthodes de mesures « A. F. N. O. R. » seront les seules utilisées dès leur publication.

NOTA. — Les besoins de la tournerie sont affectés, soit sur les sciages, soit sur les grumes, soit sur les bois de feu.

Disjonction de certaines catégories du présent règlement.

Art. 2. — La réglementation ci-après n'est applicable qu'aux bois et produits du bois des classes A à H (catégories 01 à 32) et de la classe M (catégories 40 à 47).

Les produits des classes K et L (catégories 33 à 39) et de la classe N (catégories 48 et 49) sont disjoints du présent règlement, savoir:

a) Sciures et copeaux;

b) Bois de feu et carburants solides;

c) Farine et poudre; charbon de bois aggloméré.

Leur répartition fait ou fera l'objet de réglementations séparées, par décisions ou circulaires.

Déclaration obligatoire des stocks.

Art. 3. — 1° Toute personne ou entreprise qui utilise ou fabrique les produits visés par le présent règlement (art. 2, alinéa I) ou en fait le commerce, est tenue de déclarer ses stocks existant au 15 novembre 1941.

La déclaration devra être adressée en deux exemplaires, au plus tard le 25 novembre 1941, à la section du bois:

a) Par l'intermédiaire du comité d'organisation pour les déclarants qui ressortissent à un comité;

b) Par l'intermédiaire du service public, pour les déclarants qui ne ressortissent pas à un comité d'organisation, mais sont régis par un service public;

c) Directement pour les déclarants qui, à la date du 15 novembre 1941, ne seraient pas régulièrement inscrits à un comité d'organisation ou ne seraient pas ressortissants d'un service public.

Le comité d'organisation ou service public conservera l'un des exemplaires aux fins de statistique des stocks de départ de ses ressortissants et transmettra immédiatement l'autre exemplaire à la section du bois;

En zone occupée: 23, avenue Victor-Emmanuel-III, Paris (8e);

En zone non occupée: 31, rue des Capucins, Lyon (Rhône).

Sont exemptées de la présente déclaration:

a) Les personnes ou entreprises qui relèvent directement de la production forestière et qui sont déjà assujetties aux déclarations statistiques prescrites en application de la loi du 13 août 1940 et fournies au comité central des groupements interprofessionnels forestiers; ceci, pour les produits visés par ces statistiques;

b) Les personnes ou entreprises dont le stock, à la date du 15 novembre 1941, est inférieur à:

Classe A (catégories 01 et 02): sciages, 3 mètres cubes.

Classe B (catégorie 03): merrains, 2 mètres cubes.

Classe C (catégories 04 à 09): traverses et traversines, 50 unités.

Classe C (catégories 10 à 12): pièces d'appareils de voie, 5 mètres cubes.

Classe D (catégorie 13): poteaux de ligne bruts, 30 unités.

Classe D (catégorie 14): perches, mâts, etc., 2 mètres cubes.

Classe E (catégories 15 et 16): bois de mine, 5 mètres cubes.

Classe E (catégories 17 à 21): bois à pâte et à défibrer, 3 stères (ou 1 tonne 5).

Classe F (catégories 22 à 26): bois pour tranchage, déroulage, tournerie et charpente, 4 mètres cubes.

Classe G (catégories 27 à 30): bois coloniaux et exotiques, 2 mètres cubes.

Classe H (catégories 31 et 32): bois et écorces pour extraits de tannage, 0 tonne 5.

Classe M (catégories 40 et 41): parquets, 1 mètre cube.

Classe M (catégories 42 à 45): placages, contreplaqués, panneaux agglomérés, 0 mètre cube 5.

Classe M (catégorie 46): poteaux injectés, 30 unités.

Classe M (catégorie 47): fibre de bois, 0 tonne 100.

La déclaration des stocks devra être établie sur l'imprimé n° D. S. — MI — A, formule uniforme fournie par la section du bois et que les intéressés pourront se procurer en temps utile au siège de la section du bois en zone occupée et en zone non occupée, auprès des agents de la section du bois près les comptoirs départementaux des produits forestiers et de scierie, aux sièges des comités d'organisation, de leurs sous-comités et auprès de leurs délégués départementaux.

Cette déclaration des stocks devra être établie par catégorie de produits, suivant la nomenclature du tableau porté à l'article 1er, et devra obligatoirement comprendre:

a) Les stocks de produits visés par le présent règlement tels qu'ils sont définis à l'article 2, alinéa 1er, dont l'intéressé est propriétaire et qu'il détient lui-même;

b) Les stocks de ces produits dont l'intéressé est propriétaire qui se trouvent sous la garde d'autrui.

Cette déclaration devra également indiquer, pour mémoire et vérification, dans la colonne séparée figurant sur l'imprimé précité:

c) Les stocks de ces produits que l'intéressé détient sans en être propriétaire, avec indication de la personne ou de la firme qui a le droit d'en disposer;

2° Une deuxième déclaration des stocks devra être établie pour les stocks existant au 31 décembre 1941, en se conformant en tous points aux prescriptions du premier alinéa. Cette deuxième déclaration devra être fournie au plus tard le 10 janvier 1942;

3° Une semblable déclaration des stocks existant à la fin d'un mois ou d'un trimestre pourra être exigée par la section du bois par circulaire ou avis de presse à n'importe quelle date dans l'avenir, au cas où cela paraîtrait nécessaire, aux fins de vérification ou pour l'obtention de renseignements statistiques qui s'avéreraient utiles au bon fonctionnement de la répartition.

Quinze jours de préavis seront donnés dans tel cas.

Les chiffres des stocks ainsi fournis devront être contrôlables conformément aux prescriptions de l'article 4 ci-dessous.

Contrôle des stocks. — Comptabilité-matière et comptabilité des titres.

Art. 4. — Toute personne ou entreprise qui utilise les produits visés par le présent règlement (art. 1er, alinéa 2) ou qui en fait le commerce sera, en principe, tenue d'établir, pour chaque catégorie de ces produits, une comptabilité-matière très simple, faisant ressortir à chaque fin de mois:

a) Les stocks des produits en magasin ou en chantier;

b) Les mouvements durant le mois, c'est-à-dire les quantités de produits entrées en stock et les quantités vendues, ou utilisées, ceci compte tenu des déchets de fabrication.

Tout fournisseur et tout acheteur de matière sera également tenu d'établir et de conserver à jour un enregistrement des titres ayant donné droit aux transferts de matière.

Les obligations prévues dans les deux alinéas ci-dessus seront remplies en tenant compte des prescriptions suivantes:

1° Les négociants devront, obligatoirement, tenir la comptabilité-matière visée au premier alinéa ci-dessus.

Les négociants devront également tenir un registre d'entrée et de sortie des bons-matière et coupures qu'ils reçoivent contre des livraisons, ou qu'ils remettent pour réapprovisionnement; ils devront pouvoir justifier pour leur comptabilité, sous leur responsabilité, du mouvement des produits contingentés et dont l'attribution a été assurée par ces titres.

En conséquence, de simples livres comptables du stock et un simple registre d'entrée et de sortie des titres seront établis par tout négociant, de manière à permettre de vérifier que ces prescriptions sont bien observées.

Si besoin est, la section du bois fera connaître ultérieurement par décision ou circulaire, une formule de méthode unique à adopter pour la tenue de ces comptabilités-matière et comptabilité des titres;

2° Toutefois, et par dérogation provisoire au premier alinéa du présent article, les personnes qui sont seulement utilisateurs (c'est-à-dire non négociants) ne seront pas obligatoirement tenues d'établir des livres de stock: ces utilisateurs non négociants peuvent se borner à l'enregistrement des titres qui leur sont attribués pour la délivrance de matière (voir articles 6 et suivants) et de l'usage qui en est fait, sans pour cela tenir une comptabilité-matière proprement dite.

Ces utilisateurs non négociants doivent cependant, aussi bien que les négociants, pouvoir justifier à tout moment, sous leur responsabilité, à tout agent de contrôle de la section du bois, de la régularité des stocks qui seraient constatés par le contrôleur, ainsi que de l'emploi de tout stock antérieurement constaté ou déclaré, ceci compte tenu des déchets de fabrication.

Blocage des stocks.

Art. 5. — A compter du 1er janvier 1942, aucune commande, aucune livraison, aucun transfert de propriété des produits visés par le présent règlement (art. 2, alinéa 1er) ne pourra avoir lieu que contre remise d'une licence, ou de bon-matière ou de coupures, ou de tickets d'artisans, émis par le répartiteur chef de la section des bois et attribués par son ordre. Ces titres sont définis aux articles 6 à 12 et 16 ci-après.

Exception à la mesure de blocage précitée sera admise en ce qui concerne les bois ou produits du bois se trouvant en chantier ou en œuvre pour les travaux en cours et ce, jusqu'au 31 janvier 1942.

Pour permettre le déblocage, sans délai, de matière pour les fabrications ou usages admis par le répartiteur, ou en son nom par les comités d'organisation ou services publics (selon les règles et procédures définies aux articles 6 et suivants), les mesures ci-après seront prises:

a) Les besoins de tous les comités d'organisation et services publics parties prenantes des bois ou produits du bois visés à l'article 2, alinéa 1er, devront parvenir à la section du bois au plus tard le 15 novembre 1941; ces états des besoins seront donnés par catégorie suivant le tableau de l'article 1er et seront établis, pour le premier trimestre 1942, analysés par mois: janvier, février, mars (1);

b) Jusqu'au 1er janvier 1942, les livraisons des matières disponibles dans les scieries ou chez les fournisseurs seront laissées libres de fait, les comités d'organisation, services publics et autres autorités continuant à effectuer les attributions secondaires de ces matières dans le cas où ces attributions sont déjà effectuées par eux, selon les disponibilités du marché et les possibilités existant entre leurs mains.

Toutefois, le répartiteur se réserve d'effectuer des attributions de priorité pour trancher les cas litigieux, d'accorder des bons de déblocage dans certains cas spéciaux et, inversement, de prendre toute mesure de blocage partiel ou total, pour éviter des abus. En outre, s'il était constaté des abus, il serait tenu compte du matériel correspondant par l'application de déductions lors des attributions ultérieures:

c) Le répartiteur attribuera avant le 31 décembre 1941, selon la procédure définie aux articles 6 et suivants, des contingents mensuels pour le mois de janvier 1942 et ainsi de suite pour chaque mois calendaire;

d) Le principe d'attribution de certains contingents trimestriels, dans les cas où, par la suite, la situation le permettra, ainsi qu'il est prévu à l'article 6, ne sera envisagé généralement qu'à partir du 1er avril 1942.

Contingents.

Art. 6. — Le répartiteur chef de la section du bois allouera mensuellement, trimestriellement ou annuellement à certains services publics, qui sont désignés comme porteurs de contingents parce qu'ils utilisent eux-mêmes la matière et aux comités d'organisation des

(1) Ceci, à moins que ces besoins n'aient été déjà fournis à la section du bois, en exécution des circulaires du répartiteur n° 1 ou 1 *bis*, 2 ou 2 *bis*, du 30 septembre 1941.

autres utilisateurs, un contingent destiné à couvrir leurs besoins, pour la période déterminée, en bois et produits du bois, tels qu'ils sont définis à l'article 1er (alinéa 2).

Ces contingents seront matérialisés par des titres:

a) Certificats de licences (cas spéciaux);

b) Bons-matière (cas général),

qui sont définis aux articles nos 9 à 12 ci-après et qui seront attribués par les soins des services publics et des comités d'organisation à leurs ressortissants, suivant les directives et sous la responsabilité du répartiteur.

Les organismes précités devront tenir une comptabilité des contingents et des titres permettant à la section du bois de vérifier que la distribution du contingent alloué a bien été effectuée suivant le plan de répartition établi par le répartiteur.

En ce qui concerne les bois à pâte destinés à la papeterie, un contingent global sera attribué par le répartiteur chef de la section du bois à la section du papier, du carton et des emballages et le répartiteur chef de cette dernière section en effectuera la sous-répartition.

Besoins spéciaux. — Licences.

Art. 7. — La satisfaction des besoins spéciaux, divers ou présentant un caractère d'urgence, ainsi que la solution de cas particuliers d'approvisionnement dans le négoce, qui pourraient se révéler au cours de chaque période ou pour certains produits, sera assurée, en cas de nécessité reconnue par la section du bois, et en dehors des contingents ci-dessus prévus, par l'attribution de licences.

Les licences sont des contingents particuliers, sous forme d'un accréditif transformable en coupure de bon-matière (v. art. 9 ci-après).

Les certificats de licences seront émis par le répartiteur chef de la section du bois, sur demandes des intéressés, transmises obligatoirement par l'intermédiaire du comité d'organisation dont ils relèvent, et que le comité d'organisation devra transmettre à la section du bois, même s'il juge devoir accompagner la demande d'un avis défavorable.

Toutefois, des licences pourront être attribuées directement par la section du bois à certains négociants ou utilisateurs dont la situation, vis-à-vis d'un service public ou d'un comité d'organisation ne serait pas régularisée; ceci à titre exceptionnel, pour répondre à des cas spéciaux ou d'urgence dûment justifiés;

Ces attributions seront communiquées au comité d'organisation ou service public auquel ressortit ou devrait ressortir le bénéficiaire aux fins d'information et de régularisation.

Demandes d'attribution par les utilisateurs.

Art. 8. — En ce qui concerne les utilisateurs faisant leurs demandes de matière par l'intermédiaire des comités d'organisation:

A. — Dans le cas de fabrications qui ne ressortissent pas aux industries du bois ou du bâtiment; notamment celles dans lesquelles le bois figure comme matière partielle, accessoire ou de remplacement, il existe dans chaque cas un comité d'organisation régissant dans l'ensemble cette fabrication (exemple: fabrication des semelles en bois, parties constituantes des chaussures ou galoches dont la fabrication est régie dans l'ensemble par le comité d'organisation de l'industrie du cuir).

Les utilisateurs du bois ou produits du bois pour une telle fabrication devront faire leurs demandes de matière par l'intermédiaire du comité d'organisation individuel qui régit ladite fabrication.

Il n'y aura pas d'exception à cette règle, même dans le cas où ces utilisateurs seraient par ailleurs ressortissants de l'un des deux comités groupant essentiellement les utilisateurs du bois (comité d'organisation des industries du bois et comité d'organisation du bâtiment et travaux publics); dans ce cas, ces mêmes utilisateurs procéderont, d'une part, comme il est prescrit ci-dessus pour leurs besoins dits « spéciaux » définis aux deux paragraphes précédents de l'alinéa A; d'autre part, ils continueront à satisfaire leurs besoins dits « normaux » par l'intermédiaire de l'un des deux comités d'organisation précités (bois ou bâtiment), ceci pour les usages qui se rapportent essentiellement aux industries et commerces du bois et du bâtiment tels qu'ils sont définis dans les attributions desdits comités.

B. — Dans le cas des besoins dits « normaux » mentionnés à l'alinéa A, c'est-à-dire des fabrications ou utilisations qui relèvent de l'un des deux comités d'organisation groupant essentiellement les utilisateurs du bois:

1° Ces deux comités (comité d'organisation des industries du bois et comité d'organisation du bâtiment et travaux publics) devront s'assurer que les demandeurs de matière à qui ils attribuent des bons pour la distribution à eux confiée des contingents alloués par le répartiteur ne font leurs demandes qu'une fois, c'est-à-dire au seul comité d'organisation auquel ils sont « rattachés principalement »;

2° Aucun utilisateur demandeur de matière, s'il est rattaché à la fois aux deux comités d'organisation susdits, ceci en vertu d'activités dans plusieurs branches de l'industrie ou du commerce du bois ou du bâtiment, ne devra faire ses demandes de matière pour les usages ressortissant à ses activités, par l'intermédiaire de plus d'un desdits comités d'organisation; ceci aurait pour effet de fausser l'estimation des besoins totaux et la juste et exacte attribution des matières disponibles;

3° En conséquence, tout utilisateur ainsi défini devra, obligatoirement, n'adresser ses demandes de matière pour les usages susvisés (bois ou bâtiment) qu'au seul comité d'organisation auquel il est « rattaché principalement », selon l'importance relative de ses diverses activités en tant qu'utilisateur du bois.

Au cas où des infractions ou abus aux règles énoncées au présent article seraient observées dans la pratique, des mesures seront prises par tous les moyens jugés utiles, d'accord avec lesdits comités d'organisation, pour introduire une réglementation d'enregistrement des ressortissants et d'examen des demandes, de nature à disqualifier automatiquement toute demande ou attribution plurale.

Fractionnement des licences et des bons (coupures).

Art. 9. — La section du bois émet:

1° Des bons-matière et des certificats de licence pour une quantité déterminée dans une des catégories de bois ou produits du bois définies par le présent règlement (art. 2, alinéa 1er).

La désignation de la catégorie et le virement d'une catégorie à l'autre, s'il y a lieu, se feront comme prévu à l'article 10 ci-après;

2° Des coupures.

Les coupures sont délivrées, quand il y a lieu, aux porteurs de bons-matière et de licences:

Soit pour diviser selon les besoins les bons-matière d'origine; ceux-ci sont alors annulés et échangés contre les coupures correspondantes, qui prennent leur place comme titres à la délivrance des matières;

Soit pour matérialiser les attributions successives pour délivrance de matière, conformément au certificat de licence.

L'échange de licences ou de bons contre des coupures de valeur inférieure portant les mêmes indicatifs sera effectué: soit au siège de la section du bois (23, avenue Victor-Emmanuel-III, Paris, 8e), soit à son bureau général, en zone non occupée, 31, rue des Capucins, à Lyon (Rhône), soit par les soins de chacun de ses agents régionaux installés auprès des comptoirs des groupements interprofessionnels forestiers de chaque département.

Désignation et virement des catégories.

Art. 10. — Les titres émis pour attribution de matière comportent les désignations suivantes:

a) Bons-matière et coupures. — Les bons-matière et les coupures seront établis pour des quantités déterminées d'avance et imprimées sur les titres.

Le service public ou comité d'organisation attributaire sera désigné par son indicatif; en principe, par perforation, ou encore par marquage indélébile.

La catégorie de matière sera désignée selon l'indicatif numérique du tableau figurant à l'article 1er de la présente décision, par les mêmes méthodes (perforation ou marquage).

La durée de validité des titres sera indiquée de même;

b) Certificats de licence. — Dans le cas des certificats de licence, la quantité de matière, l'indicatif de la catégorie et le nom du service public, comité d'organisation ou utilisateur attributaire, seront inscrits sur le titre au moment de l'émission.

La section du bois, s'il y a lieu, pourra indiquer sur les titres (bons-matière, licences et coupures) la conservation des forêts et même le département où le détenteur devra obligatoirement s'approvisionner;

c) Virements de catégories. — En cas d'impossibilité de fourniture dans la catégorie désignée, le remplacement en matière d'une autre catégorie (en particulier pour les sciages) sera autorisé, s'il y a accord entre preneur et fournisseur, et sous réserve d'avis favorable de l'agent local de la section du bois; dans ce cas, ce dernier indiquera sur le titre le virement de catégorie, strictement pour la même quantité ou une quantité équivalente; il appartiendra à l'agent de la section du bois de modifier, par surcharge et cachet officiel, l'indicatif de catégorie sur le titre.

La comptabilité de livraison du fournisseur devra, dans tous les cas et obligatoirement, sous sa responsabilité, être conforme au marquage officiel et final du titre qui lui est remis.

Validité des titres.

Art. 11. — Les contingents accordés seront valables, en principe, pour le trimestre calendaire en cours; toutefois, les licences, bons-matière et coupures émis pendant le dernier mois du trimestre calendaire seront valables, sans renouvellement, pour le trimestre calendaire suivant.

Les détenteurs des bons, licences ou coupures (qu'ils en soient ou les premiers porteurs, ou les détenteurs à la suite de leur échange contre une quantité de bois plus ou moins œuvré) devront renvoyer à la fin de chaque trimestre calendaire au service public ou au comité d'organisation dont ils dépendent, les titres périmés et en demander le renouvellement en indiquant les raisons pour lesquelles leur utilisation n'a pu avoir lieu avant la fin du trimestre (par exemple: impossibilité d'approvisionnement chez le fournisseur).

Cet envoi sera effectué entre le 1er et le 5 du mois suivant le trimestre écoulé: de cette façon, chaque service public ou comité d'organisation gestionnaire d'un contingent sera en mesure de présenter à la section du bois les demandes globales pour le 15 du mois suivant le trimestre écoulé.

La section du bois appréciera les raisons de la non-utilisation du titre et en effectuera, le cas échéant, le renouvellement sous forme de titres valables pour la fin du trimestre en cours.

Par dérogation au principe de validité trimestrielle, définie dans le présent article, le répartiteur pourra adopter des validités différentes qui seront précisées au moment, soit de l'attribution de contingents, soit de l'émission des titres, par exemple:

a) Pour certaines catégories de matière comportant des programmes de production et d'utilisation prévisibles (telles que: poteaux télégraphiques), des contingents pourront être délivrés pour des périodes de six mois ou un an, sous réserve, si besoin est, d'attribution par tranches progressives, selon les disponibilités des ressources et conformément aux prescriptions du répartiteur;

b) Pour les catégories de consommation courante et durant les premières périodes de l'application de la présente décision, la validité des contingents et des titres d'attribution de matière (licences, bons et coupures) pourra être restreinte à un mois calendaire; ceci de manière à permettre de mieux adapter la satisfaction des besoins aux ressources, pendant la période de mise au point entre les comités d'organisation et leurs ressortissants. Ceci est déjà formellement prévu pour le mois de janvier 1942, ainsi qu'il est dit à l'article 5

Art. 12. — Les licences, bons-matière et coupures constituent pour leur détenteur un titre d'acquisition et de délivrance de matière disponible, mais ne lui garantissent pas la possibilité de trouver sur le marché ou de faire débloquer à son profit (en cas de réquisition) une quantité de bois correspondant au titre et conforme exactement à son désir en débit, essence et degré de siccité.

Art. 13. — Les matières achetées par les utilisateurs au moyen de titres de la section du bois attribués à ces utilisateurs et n'ayant pas encore donné lieu à livraison ne devront pas être revendues par eux à des tiers sans œuvrage ou transformation (à savoir: simple négoce de matière en l'état), sauf s'ils en ont reçu l'autorisation préalable.

Il est absolument interdit aux utilisateurs ou négociants de vendre ou de céder, même gratuitement, les titres (licences, bons-matière ou coupures) qui leur auront été délivrés. Toute infraction sera punie conformément à la loi.

Réapprovisionnement.

Art. 14. — Les commerçants, négociants ou industriels devront, pour se réapprovisionner, remettre à leur tour aux fournisseurs de leur choix les licences, bons ou coupures qu'ils auront reçus de leurs clients, ce choix pouvant, s'il y a lieu, être limité par le répartiteur à une conservation ou même à un département déterminé, comme il est dit à l'article 10.

Les titres que les fournisseurs auront reçus de leurs acheteurs, et sur lesquels ils indiqueront la livraison faite par eux, avec date conforme à leur comptabilité, leur serviront à s'approvisionner en bois auprès des groupements interprofessionnels forestiers qui retourneront les titres à la section du bois.

Le circuit des titres ainsi annulés par livraison des matières sera donc formé de manière à permettre une vérification complète de leur blocage après utilisation, et de la quantité de titres dûment utilisés dans chaque période.

Régime des fabricants et négociants d'articles finis et demi-finis.

Art. 15. — Le règlement et la procédure de répartition par contingents et titres d'attribution définis par la présente décision ne s'étendent pas aux objets finis, pas plus qu'à certaines catégories d'articles demi-finis, ainsi que suit:

Les fabricants des articles suivants:

a) Objets finis;

b) Moulures;

c) Bois ronds travaillés (pour manches d'outils et articles similaires et objets tournés) (1);

d) Articles ou pièces en bois d'œuvre usinés (dits manufacturés),

seront considérés comme « derniers utilisateurs ». A la production, la matière pour leurs fabrications sera contingentée, tandis que la vente de ces articles restera libre.

Ces fabricants seront simplement assujettis, pour leurs approvisionnement en matière, aux demandes d'attribution à leur comité d'organisation, à qui ils devront justifier des fabrications et ventes d'objets et de demi-produits auxquels ils destinent la matière.

Des titres leur seront remis conformément à la procédure du présent règlement, leur permettant d'obtenir la matière nécessaire à leur fabrication.

Par contre, il ressort du présent article que les porteurs de licences, bons-matière et coupures n'auront à utiliser ces titres que pour l'acquisition des produits des catégories spécifiées sur les titres et destinés à la fabrication, mais n'auront pas à utiliser de titres pour l'acquisition des objets ou demi-produits déjà fabriqués avec ces matières.

Les demandes de matière des fabricants visés au présent article donneront aux comités d'organisation auxquels ils ressortissent, et par eux à la section du bois, le contrôle en matière totale, de la consommation de la clientèle utilisatrice desdits objets et demi-produits pour chaque période.

(1) Voir article 1er: note sur les catégories de bois pour la tournerie.

Régime des artisans et des petits utilisateurs.

Art. 16. — En attendant que le régime des petits utilisateurs ait été l'objet d'une mise au point plus complète, ceux-ci bénéficieront de la tolérance suivante:

Le présent règlement ne sera pas applicable, en premier lieu, aux utilisateurs consommant mensuellement moins de 0 mètre cube 250 de bois d'œuvre au total, comportant dans chaque catégorie le maximum ci-dessous:

0 mètre cube 12 de sciages feuillus (sauf peuplier).

0 mètre cube 10 de sciages résineux (et peuplier).

0 mètre cube 02 de parquets ou panneaux agglomérés.

0 mètre cube 01 de placages ou contreplaqués.

Ces petits utilisateurs pourront être approvisionnés par leurs fournisseurs dans les conditions suivantes:

a) Ils ne pourront bénéficier de cette franchise d'achat qu'autant qu'ils seront munis d'un justificatif, sous la forme:

Du certificat de leur inscription au registre des métiers, s'ils sont artisans;

De la carte d'immatriculation à un comité d'organisation, s'ils ne le sont pas;

b) Munis de ce justificatif, les petits utilisateurs obtiendront auprès du bureau artisanal des matières de leur département des feuilles de tickets comportant les quantités de bois d'œuvre définis au deuxième alinéa du présent article.

Lesdits tickets de matière en franchise seront échangeables chez le fournisseur contre les quantités demandées.

Le fournisseur devra se conformer à la procédure suivante:

1 Tenir un simple répertoire des livraisons ainsi faites contre tickets, pour justification éventuelle;

2 Rassembler ces tickets et obtenir de l'agent local de la section du bois des coupures de bons-matière en échange; après quoi, le fournisseur utilisera ces coupures pour son réapprovisionnement, de la manière normale prévue à l'article 14 ci-dessus.

Etant donné que la distribution de ces feuilles de tickets sera de droit, sous la seule réserve du justificatif du demandeur, la section du bois se réserve pendant chaque période le droit de contrôler, par tous les moyens voulus, la consommation de ces petits utilisateurs, qui sera représentée par la somme des coupures délivrées en échange des tickets.

La franchise d'achat prévue et conditionnée par le présent article n'est donc qu'une tolérance qui sera admise, en premier lieu, jusqu'au 31 mars 1942; ce régime de franchise sera renouvelable à cette date et ultérieurement par trimestre ou par semestre, par voie de circulaire du répartiteur ou communication à la presse;

2° Les artisans dont la consommation de matière dépasse les quantités mensuelles mentionnées à l'alinéa 1er du présent article sont tenus, pour que leurs demandes de matières soient prises en considération, d'être régulièrement inscrits à un comité d'organisation.

Ils feront connaître leurs besoins au bureau artisanal des matières de leur département.

Les attributions leur seront faites directement par ce dernier, en accord avec les délégués locaux du comité d'organisation intéressé.

Toute manœuvre frauduleuse tendant à obtenir des attributions de matière, à la fois du bureau artisanal des matières et directement d'un comité d'organisation, sera punie des peines visées à l'article 24.

Dispositions spéciales à certaines usines.

Art. 17. — Les industries évoluées verticalement, c'est-à-dire possédant une scierie et fabriquant des produits usinés complètement (parqueterie, industrie automobile, par exemple) achètent à la fois des grumes et des sciages; leur comptabilité n'est pas toujours distincte entre la scierie et l'atelier de finition lorsqu'ils sont juxtaposés.

Les dispositions suivantes seront prises pour ces industries:

Les sciages seront pris en compte par l'atelier de finition à un stade déterminé de leur passage de la scie à grumes à l'atelier de finition, de façon que les statistiques remises, d'une part, au groupement interprofessionnel forestier, d'autre part, à la section du bois, ne comportent ni omission, ni double emploi.

Les bons émis par la section du bois seront délivrés à l'atelier de finition, qui les remettra à l'atelier de scierie, en échange des sciages.

A son tour, la scierie remettra les bons au comité de gestion du groupement interprofessionnel forestier dont elle dépend, pour justification éventuelle de son réapprovisionnement en grumes, le coefficient de rendement:

$$\frac{\text{mètre cube sciages}}{\text{mètre cube grumes,}}$$

étant déterminé, le cas échéant, par le comité de gestion.

Produits de transformation, catégories 40 à 44.

Art. 18. — Les parqueteries sont alimentées en bois à l'aide des bons émis par la section du bois (sciages: bois feuillus et bois résineux).

Les fabriques de placages et de contreplaqués sont alimentées en bois à l'aide de bons émis par la section du bois (grumes pour tranchage, grumes pour déroulage, grumes coloniales ou exotiques).

En raison de l'importance des trois produits finis: lames de parquets, placages et panneaux contreplaqués, ils seront repris par la section du bois, qui en assurera la répartition parmi les utilisateurs.

La section du bois déterminera, pour chaque cas, d'accord avec le comité d'organisation des industries du bois, un ou plusieurs coefficients de rendement, par exemple:

$$\frac{\text{mètre cube parquets}}{\text{mètre cube sciages,}}$$

ou

$$\frac{\text{mètre cube placages}}{\text{mètre cube grumes tranchées.}}$$

Autres produits de transformation (catégories 45, 47, 48, 49).

Art. 19. — Des mesures analogues seront prises pour les panneaux agglomérés, pour la fibre, la farine et la poudre de bois, ainsi que pour les agglomérés de charbon de bois.

Le mode exact des attributions des produits finaux visés dans le présent article fera l'objet d'une réglementation ultérieure par décision ou par circulaire du répartiteur.

Poteaux de ligne (catégorie 46).

Art. 20. — Les poteaux de lignes blancs ou bruts (catégorie 13) ne pourront être délivrés au sortir des coupes qu'aux seuls porteurs de certificats de licence ou de bons-matière ayant l'indicatif de cette catégorie.

Les produits finis prêts à usage: poteaux de lignes injectés (télégraphiques ou autres), devenus ainsi les produits de la catégorie 46, seront repris par la section du bois, qui en assurera la répartition parmi les utilisateurs par voie de contingents et de licences ou bons-matière, conformément aux articles 6 et suivants du présent règlement, après avis au point de vue technique du comité d'injection des bois.

Bois d'importation.

Art. 21. — A la fin de chaque trimestre calendaire, les négociants en bois d'importation: bois du Nord et d'Europe centrale (faisant partie de la catégorie 02); bois d'aviation, bois coloniaux et exotiques (constituant les catégories 27 à 30) devront adresser les bons qui leur auront été remis par les acheteurs, ainsi qu'un état récapitulatif de ces bons et un état des stocks:

Pour la zone occupée: au comité supérieur d'organisation de l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie, 4, avenue de l'Opéra, Paris.

Pour la zone non occupée: au bureau général de la section du bois, 31, rue des Capucins, Lyon.

Interdictions d'emploi.

Art. 22. — La consommation des bois industriels devra être conduite de façon à éviter tout gaspillage.

a) Bâtiment. — 1° La décoration intérieure des locaux à usage d'habitation ou de bureaux sera réduite à une plinthe, une cimaise, une astragale, et à l'encadrement des portes et fenêtres.

L'usage de lambris et de tous autres panneaux décoratifs (moulures ou autres) en bois est interdit.

Pour les travaux neufs ou de réfection totale d'une pièce, les dimensions maxima seront pour:

Les plinthes, 0,11/0,018;
Les cimaises, 0,05/0,018;
Les astragales, 0,05/0,018;
Les moulures d'encadrement des portes et fenêtres, 0,05/0,018;

2° L'emploi est interdit de contre-bâtis, portes et lambris à grands cadres, corniches volantes, faux plafonds, faux soffites ou fausses solives, d'habillage de poutres en ciment armé, d'embrasures de portes et de croisées de châssis vitrés fixes dans bâtis dormants de cloisons ou dans impostes d'huisserie;

3° Les champs ne devront pas faire de inle emploi avec les baguettes destinées à recevoir la canalisation électrique. Des baguettes pleines de forme extérieure semblables aux baguettes creuses destinées à recevoir la canalisation électrique doivent être employées pour les champs de façon à éviter tout gaspillage de bois;

b) En général, les bâtis d'assemblage mobiles en bois résineux des trois premiers choix du classement A. F. N. O. R. (sapin, épicéa, pin sylvestre) sont interdits pour les travaux d'ameublement et de menuiserie. Ces bâtis d'assemblage seront chevillés et exécutés en bois feuillus durs (chêne, hêtre, platane, frêne, robinier). Les seules dérogations exceptionnellement autorisées à cette règle seront pour les travaux effectués dans les départements suivants, producteurs de bois résineux, ou limitrophes:

1° Landes, Gironde, Var, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Jura, Doubs, Haut-Rhin, Vosges, Bas-Rhin, territoire de Belfort, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Loiret, Loir-et-Cher, Hautes-Pyrénées, Ariège, Pyrénées-Orientales;

2° Basses-Pyrénées, Gers, Haute-Garonne, Lot-et-Garonne, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Rhône, Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Haute-Saône, Haute-Marne, Meuse;

c) Voirie. — Sauf dérogation accordée par le répartiteur, il est interdit de poser de nouveaux pavages en bois sur les voies publiques et privées, à l'intérieur des ateliers, même si ces pavés proviennent de déchets; ces déchets doivent être réservés à la carbonisation ou au chauffage domestique.

Récupération.

Art. 23. — La récupération des bois d'œuvre usagés devra être prescrite pour tous les consommateurs; tout gaspillage devra être évité.

La pose de clôtures constituées par de vieilles traverses de chemin de fer jointives est interdite.

On devra, par exemple, éviter de brûler en plein air, sans nécessité, des bois pouvant encore être utilisés, tout au moins à la carbonisation ou au chauffage domestique.

Contrôle et sanctions.

Art. 24. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposerait leur ou leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, par la loi du 9 mars 1941, l'arrêté du 8 mai 1941 et la loi du 18 juillet 1941.

Le répartiteur chef de la section du bois,
JACQUES VENIARD.

Vu :
Le commissaire du Gouvernement, contrôleur de la marine, représentant le secrétaire d'Etat à la production industrielle.
TORTRAT.

Vu :
Le commissaire du Gouvernement, inspecteur général des forêts, représentant le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
VILLENAVE.

Ministère de l'agriculture.

Décision n° 1 de la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre relative à la répartition des fruits à cidre.

Pour la période allant du 15 au 31 octobre, la répartition entre les utilisateurs du contingent des fruits à cidre mis à la disposition du marché intérieur sera effectuée comme suit:

50 p. 100 pour la cidrerie, 20 p. 100 pour la confiturerie et 30 p. 100 pour la distillerie.

Le producteur recevra, quel que soit l'utilisateur auquel il livre ses fruits, un prix de 1.500 fr. par tonne de pommes, marchandise chargée sur wagon grand réseau ou rendue usine et 100 fr. par tonne de poires livrée dans les mêmes conditions.

Les confituriers verseront à la commission une somme de 1.500 fr. par tonne de pommes livrée sur autorisation de circulation accordée par la commission. Les sommes provenant de ces versements seront affectées:

1° A une péréquation permettant à la distillerie l'acquisition du contingent de fruits qui lui est imparti au prix de 1.500 fr. la tonne sur wagon grand réseau, compte tenu du prix de l'alcool de pomme pour la campagne 1941-1942;

2° A l'octroi d'une prime de haute qualité à certaines livraisons faites à la confiturerie. Toutefois, 50 p. 100 au maximum du total des fruits mis en œuvre par cette industrie pourront bénéficier de cette prime, dont les conditions d'attribution sont les suivantes:

La livraison devra être composée d'une variété unique;

Les fruits devront être d'un calibre minimum de 12 centimètres;

Il s'agira uniquement de pommes aigres ou douces (à l'exclusion des pommes amères);

La réception en gare devra être assurée par un expert de la commission qui appréciera la qualité par une note de 0 à 20 et devra mentionner sur l'autorisation d'expédition: « Fruits de qualité: note ... ».

Le versement de la prime ne sera effectué par la commission qu'après accord de l'utilisateur des fruits.

Fait à Paris, le 10 octobre 1941.

Le délégué général,
YVES LUCAS.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
JACQUES DESBORDES.

Décision n° 2 de la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre relative à l'utilisation industrielle des poires de la récolte 1941.

Les cidriers et négociants achetant des poires sont soumis aux obligations générales du règlement sur la reprise des transactions sur les fruits à cidre, à poiré ou à cuire.

Tout cidrier payant patente de marchand en gros pourra recevoir, immédiatement et sans limitation de quantité, les poires qui lui seront offertes par le récoltant et pourront être livrées directement par ce dernier à l'usine.

Exceptionnellement, la commission pourra délivrer des autorisations permettant la circulation des poires par fer, du lieu de récolte à la cidrerie qui en ferait la demande.

Ces fruits ne devront pas être payés plus de 1.000 fr. la tonne au récoltant, marchandise chargée sur wagon grand réseau ou rendue usine.

Dans un rayon de 40 kilomètres autour de l'usine de Ducey (Manche), cette distillerie aura, jusqu'à nouvel ordre, la priorité pour l'achat des poires.

Fait à Paris, le 17 octobre 1941.

Le délégué général,
YVES LUCAS.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
JACQUES DESBORDES.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels;* R. BAYON-TARGE.